



DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP) : UNE MISE À JOUR NÉCESSAIRE

Mercredi 10 juin 2020 – Par Maître Robin NABET,
Département droit du travail et protection sociale

Après deux mois d'inactivité induite par les mesures gouvernementales de prévention sanitaire, la trésorerie des acteurs économiques a été fortement mise sous tension. Pour survivre et restaurer un niveau d'activité suffisant, les employeurs ont hâte du très attendu « retour à la normale ». Mais des risques persistent pour la santé des salariés et pèsent sur eux. Le virus circule, et l'employeur demeure exposé à des contraintes sévères. Un document sacralise les risques : le DUERP.

Bref rappel des règles applicables au DUERP

L'employeur est tenu d'élaborer un **document unique d'évaluation des risques professionnels** dont la finalité est de (article R. 4121-1 du Code du travail):

- Présenter les risques identifiés pour la santé et la sécurité des salariés;
- Exposer les mesures de prévention prises par l'employeur contre ces risques.

La mise à jour du document unique est réalisée :

- au moins chaque année ;
- lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Depuis le début de l'année 2020, de nombreux nouveaux risques ont été identifiés, qui ont nécessité la mise à jour du DUERP.

La mise à jour indispensable du DUERP

L'employeur doit actualiser le DUERP en intégrant les nouveaux risques professionnels, dont le Covid-19.

Le document doit indiquer les risques analysés et les mesures de prévention prises par l'employeur, comme les gestes barrières, la distanciation sociale, l'aménagement des horaires, l'aménagement des locaux, etc.

Les quelques décisions de justice rendues en référés pendant le confinement rappellent les exigences de conformité de l'employeur aux règles en matière de sécurité.

Les sanctions en cas de non-respect

Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (article R 4741-1 du code du travail).

L'employeur qui ne respecte pas son obligation de mettre le document d'évaluation des risques à la disposition des représentants du personnel se rend coupable de délit d'entrave (Circ. DRT 2002-6 du 18-4-2002).

Le salarié pourrait également solliciter des dommages-intérêts pour manquement de l'employeur à l'obligation de sécurité.

POINT DE VIGILANCE

De nombreuses entreprises risquent de faire l'objet de contrôles de la DIRECCTE (spontanés ou sur demande d'un salarié). Il est donc impératif de veiller à la mise à jour détaillée du DUERP afin d'éviter un contrôle tendu.

Les nouveaux risques, sous-jacents à ceux liés au Covid-19, doivent également être inscrits.

Si l'entreprise est dotée d'un CSE, il faut s'assurer de sa consultation (en visioconférence par exemple).

Pour toute demande complémentaire, contacter Maître NABET au 06 88 04 16 57, robin.nabet@mayerprezioso.com